



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 décembre 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 décembre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son gouvernement sur l'application des dispositions et des interdictions prévues dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 décembre 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la République dominicaine auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République dominicaine sur l'application
des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013),
2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017)
et 2397 (2017) du Conseil de sécurité**

Par le présent rapport, le Gouvernement de la République dominicaine informe le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) que la République dominicaine, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte l'obligation internationale qui lui incombe de faire appliquer les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée et prend des mesures aux fins de l'application des dispositions et interdictions figurant dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil, compte tenu de la valeur juridiquement contraignante de celles-ci.

À ce titre, le Ministère des affaires étrangères de la République dominicaine a informé tous les organismes nationaux compétents du contenu de ces résolutions afin que leurs dispositions soient appliquées et respectées.

Le 30 août 2017, le Ministère des affaires étrangères a publié un communiqué de presse dans lequel il condamnait vivement les essais de missiles balistiques intercontinentaux et les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée, considérant que de tels agissements représentaient une menace pour la paix et la stabilité dans la région, ainsi que pour la sécurité internationale.

La République dominicaine déclare qu'elle ne transfère ni ne fournit aucune arme à la République populaire démocratique de Corée, et qu'elle ne reçoit pas non plus d'armes de ce pays ; qu'elle ne transfère aucun des produits ou articles provenant de la République populaire démocratique de Corée visés par les résolutions susmentionnées ni n'en échange avec ce pays ; que la mise au point, la production, la possession, la vente, l'importation, le transport, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires sont interdits par la Constitution dominicaine et sévèrement condamnés par la législation pénale nationale.

Le 1^{er} juillet 2017, la République dominicaine a promulgué la loi n° 155-17, relative au blanchiment de fonds, et, le 16 novembre 2017, le règlement d'application n° 407-17, qui prévoit la mise en place de mesures et l'application des sanctions prononcées par le Conseil de sécurité, notamment le gel des avoirs, et désigne les autorités compétentes et les entités chargées de leur mise en œuvre.

Depuis le 8 janvier 2018, le Ministère des affaires étrangères de la République dominicaine utilise un logiciel qui permet de signaler en temps réel aux autorités désignées par la loi n° 155-17 sur le blanchiment de fonds toute mise à jour de la liste récapitulative relative aux sanctions, laquelle contient les noms des personnes et entités sanctionnées pour non-respect des résolutions du Conseil, et de procéder au gel préventif des avoirs concernés dans les 72 heures qui suivent la publication par l'ONU de la liste actualisée.

Le 2 juillet 2018, un bureau interinstitutions a été créé au Ministère des affaires étrangères. Composé d'agents de tous les organismes gouvernementaux chargés

d'assurer d'une façon ou d'une autre l'application des résolutions du Conseil, il a pour mission de coordonner efficacement l'action des services de sécurité et de défense et des services connexes.

La République dominicaine demeure vigilante et s'efforce d'améliorer constamment les mécanismes visant à détecter les violations des dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.
